| gardiennage et/ou de surveillance |
|--|
| Convention collective de travail du |
| 22 septembre 2020 |
| ASSURANCE SOINS AMBULATOIRES |
| Article 1º- La présente convention collective de |
| travail s'applique aux employeurs et aux travailleurs des entreprises ressortissant à la Com |

Commission paritaire pour les services de

mission paritaire pour les services de gardiennage et/ou de surveillance. Par travailleurs, on entend aussi bien l'ouvrier ou l'employé masculin ou féminin.

Art. 2 – § 1. Les partenaires sociaux s'engagent à mettre en place une assurance soins ambulatoires pour les travailleurs. § 2. La mise en place de cette assurance ambulatoire est confiée au Fonds de Sécurité d'Exis-

tence du Gardiennage, dont les statuts sont

fixés par la convention collective de travail du

15 septembre 2016 (n° enr. 135595/CO/317).

Art. 3 -En tant qu'organisateur, le Fonds souscrit une police d'assurance au bénéfice des travailleurs sous contrat de travail et relevant du champ d'application de la présente convention

collective de travail, sans clause d'opting out et pour un budget annuel de 60€ par travailleur.

Art. 4 - Les conditions d'affiliation et de demande d'intervention sont fixées par le Fonds de sécurité d'existence dans un règlement

d'ordre intérieur spécifique.

k C

(

r C

C

ξ

r

E

C

ĉ (

 ϵ

Ł

(ŗ

(

S

| Art. 5 - § 1. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1 ^{er} juillet 2020 et est conclue pour une durée indéterminée. |
|--|
| § 2. Elle peut être dénoncée par l'une des parties signataires par lettre recommandée adressée au Président de la Commission paritaire pour les services de gardiennage et/ou de surveillance, en respectant un préavis de six mois. |

٤

S

ξ

t

ł

٤

 ϵ

t

§ 3. Conformément à l'article 14 de la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires, en ce qui concerne la signature de cette convention collective, les signatures des personnes qui la concluent au nom des organisations de travailleurs d'une part et au nom des organisations d'employeurs d'autre part, sont remplacées par le procès-verbal de la réunion approuvé

par les membres et signé par le président et le

secrétaire.